

Provisoire

Réservé aux participants

4 février 2025

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quinzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3700^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 31 juillet 2024, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quinzième session (*suite*)

Chapitre VIII : Les accords internationaux juridiquement non contraignants (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Vázquez-Bermúdez

Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M^{me} Orosan
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quinzième session
(suite)

Chapitre VIII : Les accords internationaux juridiquement non contraignants (suite)
(A/CN.4/L.994)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VIII de son projet de rapport (A/CN.4/L.994), sur le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ».

Paragraphe 24 (suite)

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 24 devrait être reformulé comme suit : « Il a été souligné qu'il faudrait indiquer que l'intitulé du sujet était sans préjudice des choix terminologiques que certains États faisaient pour orienter leur pratique. ».

Le paragraphe 24, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

ii) « *juridiquement non contraignants* »

Paragraphe 26

M^{me} Okowa dit que, dans le texte l'anglais, l'article « a » devrait être inséré avant « *political nature* » et que le verbe « *ruled* » devrait être remplacé par « *governed* ».

M. Akande dit que, pour éviter la répétition malheureuse dans la formule « le caractère non juridiquement contraignant des accords internationaux juridiquement non contraignants », cette partie du paragraphe devrait être reformulée comme suit : « le caractère non juridiquement contraignant des accords concernés ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) se félicite des modifications proposées au texte anglais, qui permettront de l'aligner sur le texte français.

Le paragraphe 26 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphe 27

M. Grossman Guiloff dit que, dans la deuxième phrase du texte espagnol, il faudrait remplacer « *adverbio "jurídicamente"* » par « *expresión "jurídicamente no vinculante"* » afin d'harmoniser le texte avec les versions anglaise et française.

M^{me} Galvão Teles dit que la dernière phrase refléterait plus fidèlement la proposition qu'elle était censée décrire si elle se lisait comme suit : « Il a également été proposé de ne parler que d'"accords non contraignants" parce que cette formule permettait de ne pas donner l'impression que les accords en question étaient juridiquement contraignants. ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de M^{me} Galvão Teles, mais qu'il faudrait peut-être utiliser les mots « de parler simplement » plutôt que « de ne parler que ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 27 tel que modifié par M^{me} Galvão Teles, moyennant la modification proposée par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 27, tel que modifié, est adopté moyennant les modifications du texte espagnol proposées.

Paragraphe 28

M. Akande dit que la première phrase serait plus claire si elle était reformulée comme suit : « Il a été dit que le Rapporteur spécial devrait apporter des éclaircissements au sujet de l'emploi de formules donnant à penser que le droit international s'appliquait aux accords internationaux juridiquement non contraignants car il pouvait être interprété comme étant en contradiction avec l'objectif de la Commission de ne pas transformer les accords internationaux juridiquement non contraignants en accords juridiquement contraignants. ».

M. Paparinskis dit que la première phrase semble rendre compte d'une observation qu'il a faite pendant le débat en plénière sur le sujet. On pourrait peut-être mieux rendre le sens de la phrase en utilisant les mots « la promesse selon laquelle » plutôt que « le fait que ».

M. Jalloh dit qu'étant donné qu'il a fait une remarque similaire lors du débat en plénière, la formule « Il a été dit que » devrait peut-être être remplacée par « Certains membres ont dit que ».

M. Fife dit qu'il souscrit à la proposition de M. Akande. Il serait toutefois préférable de remplacer le mot « l'objectif », qui était trop faible, ou « la promesse selon laquelle », par « le fait qu'il était entendu ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que, dans la proposition de M. Akande, il faudrait remplacer « s'appliquait » par « pouvait s'appliquer » et « l'objectif de la Commission de ne pas transformer » par « le fait qu'il était entendu que les travaux de la Commission ne transformeraient pas ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe tel que modifié par M. Akande, moyennant les modifications proposées par le Rapporteur spécial et M. Jalloh.

Le paragraphe 28, tel que modifié, est adopté.

iii) *Les accords internationaux entrant dans le champ du sujet*

Paragraphe 29

M. Paparinskis dit que selon le paragraphe 29, les accords impliquant des organisations internationales doivent être inclus dans le champ du sujet, mais que la première phrase du paragraphe 32 expose une vision plus étroite selon laquelle les accords conclus par des organisations internationales doivent être exclus du champ. Il propose donc que l'on déplace la première phrase du paragraphe 32 à la fin du paragraphe 29, en insérant les mots « D'autre part » au début de cette phrase.

M. Oyarzábal dit que le paragraphe 29 devrait refléter l'accord général auquel la Commission est parvenue, à savoir que les accords juridiquement non contraignants conclus entre des organisations internationales relèvent du sujet. Si la première phrase du paragraphe 32 est déplacée au paragraphe 29, elle devra être sensiblement modifiée afin qu'elle dise le contraire de ce qu'elle dit actuellement. Elle pourrait se lire comme suit : « Il a été généralement admis que les accords juridiquement non contraignants conclus par des organisations internationales devaient être inclus dans le champ du sujet. ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que, pour refléter fidèlement ce qui a été dit pendant le débat en plénière, le paragraphe 29 devrait commencer par les mots « Les membres sont dans l'ensemble convenu que », au lieu de « Plusieurs membres étaient convenus que », et la première phrase du paragraphe 32 devrait être déplacée à la fin du paragraphe 29, les mots « Il a été déclaré que » étant remplacés par « L'avis a été exprimé que ».

Le paragraphe 29, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 30

M. Savadogo dit que, dans la dernière phrase du texte français, la formule « le Rapporteur spécial pense qu'il faille exclure » doit être remplacée par « le Rapporteur spécial propose d'exclure ».

Le paragraphe 30 est adopté moyennant cette modification dans le texte français.

Paragraphe 31

M^{me} Galvão Teles dit que le paragraphe n'est pas clair et qu'il pourrait peut-être être supprimé.

M. Savadogo dit que, dans la première phrase, les mots « *name* » dans le texte anglais et « nom » dans le texte français devraient être remplacés respectivement par « *title* » et « intitulé ». Il ne trouve pas à redire au fond du texte.

M^{me} Mangklatanakul dit que ce paragraphe est utile en ce qu'il indique que les titres donnés aux documents ne devraient pas être un facteur venant restreindre l'étude réalisée par le Rapporteur spécial. Pour clarifier ce point, on pourrait ajouter une formule telle que « dans l'établissement du rapport du Rapporteur spécial » dans la première phrase.

M. Galindo dit qu'il se demande si les opinions auxquelles le paragraphe fait référence sont censées être celles qu'il a exprimées au cours du débat en plénière. Si c'est le cas, il fait remarquer que ses commentaires concernant l'intitulé d'un document portaient sur la détermination du caractère contraignant ou non contraignant d'un instrument plutôt que sur le champ du sujet.

M. Akande dit que la première phrase devrait être supprimée, car elle semble sans lien avec la section du chapitre – sur les accords internationaux entrant dans le champ du sujet – dans laquelle figure le paragraphe 31. Selon lui, ce paragraphe traite de la question de savoir si un accord intègre ou non ce que le Rapporteur spécial a appelé « une composante normative » dans son premier rapport sur le sujet (A/CN.4/772). Si tel est le cas, les mots « politiques ou moraux » devraient être remplacés par « normatifs » dans la deuxième phrase.

M. Paporinskis dit que, comme M. Akande, il pense que le paragraphe se rapporte à l'analyse du rôle d'une « composante normative » que le Rapporteur spécial réalise au paragraphe 100 de son premier rapport, et que la dernière phrase rend compte de l'opinion d'un membre selon laquelle certains accords prévoyant des mesures opérationnelles seraient exclus du champ des travaux de la Commission si celui-ci était déterminé uniquement sur la base de l'existence d'une composante normative. Il faudrait peut-être reformuler la dernière phrase pour que cela soit clair.

M. Asada dit qu'il croit comprendre que les deuxième et troisième phrases visent à créer une opposition, mais que cette opposition est brouillée par la formule « et n'étaient pas destinés à créer des droits et des obligations juridiques », qui figure à la fin de la deuxième phrase. Il conviendrait donc de supprimer cette formule.

M. Sall dit qu'il pense comme M^{me} Mangklatanakul que la première phrase est importante. Cette dernière n'a peut-être toutefois pas sa place au paragraphe 31 et pourrait être déplacée à la fin du paragraphe 30.

M. Jalloh dit que ce paragraphe est important et qu'il faut le conserver mais qu'il contient des éléments peu clairs, notamment la référence à « des engagements politiques ou moraux », qui pourraient peut-être être reformulés ou supprimés.

M. Fife est d'accord avec M. Sall pour dire que la première phrase est importante et devrait être conservée. Il émet quelques réserves quant à l'expression « Il a été suggéré que » dans la deuxième phrase, car elle donne l'impression que le point de vue exposé est largement répandu au sein de la Commission.

M^{me} Mangklatanakul est convaincue que, bien que les membres aient des opinions différentes sur la question, il importe de préciser que la Commission va examiner et prendre en compte les engagements politiques et moraux.

M. Oyarzábal, qu'appuie **M. Akande**, dit que la discussion actuelle montre que le paragraphe pose problème. Le chapitre étant censé être un résumé, il n'est pas nécessaire d'y faire figurer tous les points de vue sur chaque question. En outre, il importe que les différents points de vue soient présentés clairement à la Sixième Commission, à laquelle le rapport de la Commission est adressé.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il peut certes y avoir un désaccord sur les questions de fond énoncées dans le paragraphe, mais que le sens de celui-ci est parfaitement clair. Il comprend que certains membres trouvent l'expression « engagements politiques ou moraux » problématique, mais cette expression a été utilisée lors du débat en plénière. Au début de la deuxième phrase, les mots « Il a été suggéré » devraient être remplacés par « L'avis a été exprimé que ».

Le paragraphe 31, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 32

M. Oyarzábal dit qu'il croit se souvenir qu'il y avait plus de membres favorables à l'exclusion des résolutions des organisations internationales du champ du sujet que de membres favorables à leur inclusion, mais que le libellé du paragraphe semble impliquer le contraire. La référence à « plusieurs membres » dans ce qui était à l'origine la deuxième phrase devrait donc être remplacée par « certains membres ». La phrase suivante devrait alors indiquer que la plupart des membres étaient contre l'inclusion des résolutions des organisations internationales dans le champ du sujet.

M. Grossman Guiloff, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que la référence, dans la dernière phrase, à l'exclusion des « traités et accords conclus avec des acteurs non étatiques » du champ du sujet est problématique, car les organisations internationales sont des acteurs non étatiques. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 29, les membres sont dans l'ensemble convenus que le sujet devrait couvrir les accords entre des États et des organisations internationales et entre des organisations internationales.

M. Fife dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Oyarzábal. En outre, il ne se souvient pas que l'exclusion du champ du sujet des accords conclus avec des acteurs non étatiques ait été favorablement accueillie lors du débat en plénière, comme l'indique la dernière phrase du paragraphe.

M. Asada dit que l'expression « Cela étant » devrait être supprimée de la deuxième phrase, la première phrase du paragraphe ayant été déplacée au paragraphe 29. Il croit comprendre que l'intention du Rapporteur spécial était d'exclure trois éléments : les actes unilatéraux des États, les dispositions non contraignantes des traités et les accords conclus avec des acteurs non étatiques. Si tel est le cas, le « et » qui figure avant « les dispositions non contraignantes » dans la dernière phrase devrait être supprimé.

M. Jalloh dit qu'il importe que la Commission examine d'abord les accords conclus par des États avec des acteurs non étatiques, en particulier des groupes armés insurgés, avant de décider de les exclure ou non du champ du sujet. Aucune décision ne devrait être prise à cet égard sans cet examen préalable.

M^{me} Okowa dit qu'elle fait partie des membres favorables à l'élargissement du champ du sujet aux accords avec des acteurs non étatiques. Il semble y avoir une incohérence entre la dernière phrase du paragraphe 32 et le paragraphe 38, qui traite des accords conclus entre États et personnes privées, y compris des accords conclus entre des États et des groupes rebelles en situation de conflit.

M. Mavroyiannis dit que, d'un point de vue méthodologique, le fait que le paragraphe 32 vise au moins cinq catégories de documents pose problème.

M. Jalloh dit qu'il faudrait ajouter au paragraphe une phrase libellée comme suit : « L'avis a été exprimé qu'il ne faudrait pas, à ce stade, exclure du champ du sujet les accords conclus entre des États et des acteurs non étatiques dans le contexte de mouvements rebelles ou insurrectionnels. ».

M. Akande dit qu'il faudrait supprimer du paragraphe 32 la référence aux accords conclus avec des acteurs non étatiques et que seul le paragraphe 38 devrait traiter de la question.

M. Fife dit qu'il souscrit pleinement à la suppression de la référence aux acteurs non étatiques au paragraphe 32. On pourrait alors conserver la formule « a été favorablement accueillie », étant donné que les deux éléments restants faisaient globalement consensus.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que la première phrase du paragraphe devrait être supprimée, étant donné qu'elle a été déplacée au paragraphe 29, que les mots « Cela étant » au début de la deuxième phrase devraient être eux aussi supprimés, que « plusieurs » dans la deuxième phrase devrait être remplacé par « certains », que « Certains », au début de la troisième phrase, devrait être remplacé par « Toutefois, plusieurs », et que les mots « et accords conclus avec des acteurs non étatiques » devraient être supprimés de la dernière phrase.

Le paragraphe 32, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 33

M. Ouazzani Chahdi dit que, dans le texte français, il faudrait remplacer « elles étaient » par « il s'agissait ».

Le paragraphe 33 est adopté moyennant cette modification dans le texte français.

Paragraphes 34 et 35

Les paragraphes 34 et 35 sont adoptés.

Paragraphe 36

M. Galindo, qu'appuie **M. Ruda Santolaria**, propose que les mots « ou autres unités territoriales infranationales » soient insérés après la mention des « États fédérés ».

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition de M. Galindo. Le mot « ces » devrait être inséré avant « accords internationaux juridiquement non contraignants » dans la deuxième phrase, ce qui permettrait de faire le lien entre la première et la deuxième phrase. On pourrait aussi déplacer la première phrase du paragraphe 37 au paragraphe 36.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de M. Galindo tendant à ajouter « ou autres unités territoriales infranationales ». On ne peut ajouter le mot « ces » dans la deuxième phrase, comme le propose M. Jalloh, car cette phrase vise les accords internationaux juridiquement non contraignants en général et précise que, parmi ces accords, une grande partie est conclue au niveau infranational. Il faudrait conserver le paragraphe 37 tel quel, car il traite d'une question différente - les accords interinstitutionnels vus sous l'angle du droit interne et en relation avec le droit international - et les trois phrases du paragraphe sont liées les unes aux autres.

Le paragraphe 36, tel que modifié par M. Galindo, est adopté.

Paragraphe 37

M. Oyarzábal dit qu'il ne voit pas bien quelle loi porterait création des obligations juridiquement contraignantes mentionnées à la fin de la première phrase.

M. Galindo dit que selon lui, « d'autres États » fait référence au droit national. La phrase pourrait être plus claire si la terminologie utilisée était harmonisée.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que la référence aux « autres États » devrait être remplacée par la formule « certains systèmes juridiques internes ».

Le paragraphe 37, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 38

M. Lee dit qu'il souscrit à l'idée principale du paragraphe, mais qu'il nourrit des réserves à l'égard de la formule « personnes privées » dans la première phrase. Il propose donc qu'elle soit remplacée par « entités non étatiques » ou « parties non étatiques ».

M. Fife dit qu'il pense lui aussi que le terme « personnes privées » n'est pas approprié et que l'idée serait mieux rendue par le terme plus neutre « acteurs non étatiques ».

M. Jalloh dit que lui aussi estime qu'il faudrait remplacer le terme « personnes privées », par exemple par « entités non étatiques ». Il ne comprend pas la première partie de la deuxième phrase, qui se lit comme suit : « Dans le même temps, il a été observé qu'il fallait

apporter des éclaircissements sur certains de ces types d'accord. ». Pendant le débat, plusieurs membres ont simplement exprimé le souhait que la Commission ait la possibilité d'examiner de tels accords. Il propose donc la suppression de la phrase en question.

M. Paparinskis dit qu'il serait favorable à l'emploi du terme « acteurs non étatiques ». Il émet toutefois des réserves quant à la deuxième phrase, qui inclut parmi les « acteurs non étatiques » les gouvernements *de facto* et même les mouvements insurrectionnels devenus le nouveau gouvernement d'un État. Il n'est pas certain que ces entités doivent être considérées comme des « acteurs non étatiques », en particulier dans des contextes où plusieurs autorités prétendent représenter l'État. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être proposer une autre formulation qui n'impliquerait pas l'emploi d'un terme générique pour décrire ces acteurs. Il faudrait supprimer les mots « conclus entre États et personnes privées, par exemple les accords » dans la première phrase, car cela permettrait d'éviter la question de savoir si les entités citées sont des acteurs non étatiques.

M^{me} Okowa dit que la formulation proposée par M. Paparinskis laisserait entendre que les seuls exemples dont dispose la Commission sont les accords conclus dans des situations de conflit, ce qui exclurait de nombreux autres types d'accords, tels que les accords conclus avec un gouvernement *de facto*, comme les Taliban en Afghanistan, dans une situation autre que celle d'un conflit. Le terme « personnes privées » n'est pas juste, mais l'expression « groupes non étatiques » ne l'est pas non plus.

M. Jalloh dit qu'il convient que les gouvernements *de facto* ne peuvent être décrits comme des acteurs non étatiques et que la solution consisterait peut-être simplement à supprimer les mots « gouvernement *de facto* » de la première phrase. La deuxième phrase se lirait alors comme suit : « Dans le même temps, même si les accords entre des acteurs non étatiques et des États étaient exclus du champ du sujet, cette décision devrait être prise après que la Commission a examiné la question ».

M. Fife dit que la promotion des objectifs du droit international nécessite parfois la conclusion d'accords juridiquement non contraignants avec des États qui ne sont pas reconnus comme tels. Selon lui, la notion d'« acteurs non étatiques » inclut implicitement la notion de reconnaissance. Il serait donc réticent à l'idée de limiter la portée de la notion aux situations de conflit ou d'insurrection.

M. Forteau (Rapporteur spécial) précise que la deuxième phrase du paragraphe est basée sur la déclaration de M. Fife lors du débat en plénière. Si une interprétation plus large est adoptée dans la première phrase, la deuxième phrase n'a plus lieu d'être. La première phrase se lirait donc comme suit : « Certains membres ont dit que la Commission pourrait se pencher sur les accords conclus entre États et acteurs non étatiques, par exemple les accords conclus dans des situations de conflit entre des États et des mouvements rebelles ou insurrectionnels ou des groupes armés non étatiques. ». Si cette modification est apportée, la deuxième phrase sera supprimée.

M. Oyarzábal dit que, pour éviter la référence aux « acteurs non étatiques », il propose que la première phrase soit modifiée comme suit : « Certains membres ont dit que la Commission pourrait se pencher sur les accords conclus dans des situations de conflit entre des États et des mouvements rebelles ou insurrectionnels, des gouvernements *de facto* ou des groupes armés non étatiques. ». Dans la deuxième phrase, tout ce qui suit le mot « éclaircissements » pourrait être supprimé.

M. Jalloh dit que la solution proposée par le Rapporteur spécial pourrait fonctionner pour la première phrase, mais qu'il préférerait que la deuxième phrase soit reformulée, car sa suppression entraînerait la perte d'un élément substantiel concernant la suite des travaux de la Commission.

M. Grossman Guiloff dit que la Commission ne part pas de zéro pour ce paragraphe, mais s'efforce de refléter ce qui a été dit sur la question lors du débat en plénière. Par conséquent, même si des membres ne sont pas d'accord avec certains points, la Commission devrait se garder de supprimer des vues qui ont effectivement été formulées au cours du débat. La référence aux gouvernements *de facto* devrait être conservée si elle a été mentionnée au cours du débat.

M. Paporinskis dit qu'il peut accepter la proposition du Rapporteur spécial, bien qu'il soit conscient que la suppression de la référence aux gouvernements *de facto* n'est pas sans conséquence. Une solution de compromis consisterait à remplacer « personnes privées » par « acteurs autres que des États et des organisations internationales », une formule plus lourde mais plus précise du point de vue descriptif.

Le Président propose de laisser le paragraphe 38 en suspens pour permettre aux membres intéressés de s'entendre sur son libellé.

Le paragraphe 38 est laissé en suspens.

c) *Identification des questions à examiner*

i) *Les critères de distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants*

Paragraphe 39

M. Grossman Guiloff propose de remplacer les mots « Certains membres » par « Plusieurs membres » dans la première phrase.

Le paragraphe 39, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 40

M. Galindo dit que la troisième phrase est censée faire écho à l'un des commentaires qu'il a formulés lors du débat en plénière, mais qu'elle est quelque peu confuse telle qu'elle est rédigée. Il propose donc qu'elle soit reformulée comme suit : « Il a été observé qu'il y avait des situations dans lesquelles un accord disposait expressément qu'il était non contraignant mais, dans le même temps, contenait plusieurs éléments linguistiques donnant à penser qu'il était en fait un accord contraignant. ».

Le paragraphe 40, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 41

M. Fathalla dit que, pour refléter ce qu'il a dit lors du débat en plénière, on pourrait ajouter les mots « notamment l'existence d'une exigence de ratification » après « clauses finales » afin de distinguer les traités des accords non contraignants.

M^{me} Mangklatanakul dit que la Commission est convenue que des critères objectifs et subjectifs étaient utilisés pour déterminer les intentions des parties. Dans son intervention, elle a souligné certains des éléments à prendre en compte, notamment les critères énoncés dans la définition du terme « traité » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle propose donc qu'il soit rendu compte de son intervention par l'ajout d'une phrase libellée comme suit : « Sur la base de la définition du terme "traité" donnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, l'avis a été exprimé que les points de savoir si les parties à un accord étaient des sujets de droit international et si le droit régissant un accord était le droit international étaient aussi des critères qui pouvaient avoir une utilité pratique et devaient être examinés. ».

Le paragraphe 41, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 42

M^{me} Okowa dit qu'elle n'est pas sûre de comprendre la formule « *treating those agreements as quasi-sources of international law* » dans la deuxième phrase du texte anglais. L'intention est-elle d'exclure les accords non contraignants des techniques et processus normatifs ?

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que la version française de cette formule est plus claire et que le texte anglais devrait être aligné sur elle. Traduit littéralement, le segment se lirait comme suit : « assimiler ces accords à des sources du droit international ».

Le paragraphe 42, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 43

Le paragraphe 43 est adopté.

Paragraphe 44

M. Grossman Guiloff dit que « l'autre point de vue » mentionné dans la deuxième phrase est le sien. Pour refléter fidèlement ce qu'il a dit pendant le débat, la phrase devrait être modifiée comme suit : « Selon un autre point de vue, la Commission devrait chercher à savoir s'il existait des présomptions en la matière, mais la présomption générale devrait être que, en l'absence de preuve manifeste du contraire, un accord international qui n'était pas censé être juridiquement contraignant ou dont le texte n'indiquait pas qu'il l'était devrait être présumé non contraignant. ».

Le paragraphe 44, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 45

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle préférerait que la deuxième phrase soit plus neutre et propose que l'on remplace pour ce faire « Des membres estimaient qu'il était trop ambitieux de vouloir déterminer » par « Des membres estimaient qu'il n'appartenait pas à la Commission de déterminer ».

M. Oyarzábal, dit à propos de la dernière phrase qu'il croit se souvenir que ce sont en réalité plusieurs membres qui ont dit que les juridictions ne devraient pas avoir le pouvoir de requalifier les accords. Les mots « Il a été dit » devraient donc être précisés, par exemple par l'ajout de « par plusieurs membres ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que la formule « certains membres » serait la plus appropriée.

Le paragraphe 45, tel que modifié, est adopté.

*ii) Le régime des accords internationaux juridiquement non contraignants**Paragraphe 46*

M. Oyarzábal, se référant à la première phrase, dit qu'il croit comprendre que le fait que les accords internationaux juridiquement non contraignants ne sont pas, en tant que tels, régis par le droit des traités fait globalement consensus. La phrase devrait donc commencer par « Les membres ont dans l'ensemble souscrit à la conclusion ». Le mot « absolument » devrait être ajouté dans la deuxième phrase, avant « pas régis ».

Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 47

M. Jalloh dit à propos de la deuxième phrase que, pour mieux indiquer que la question fait l'objet d'un solide consensus, il faudrait remplacer « Il a été dit que » par « Il a été convenu que ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que la question est un peu plus compliquée que cela, certains membres ayant fait valoir qu'un accord juridiquement non contraignant en conflit avec une norme impérative du droit international général ne serait pas nul, car du fait du caractère juridiquement non contraignant de l'accord, le régime de nullité ne s'applique pas. Une solution possible consisterait à supprimer les mots « Il a été dit que » au début de la deuxième phrase.

Le paragraphe 47, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 48

M^{me} Okowa dit que, dans la deuxième phrase, le mot « d'autres » devrait être inséré avant « règles du droit international », puisque la bonne foi est elle-même une règle du droit international. Dans le texte anglais, l'expression « *at odds* » devrait être remplacée par « *inconsistent* ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il faudrait nuancer le verbe introducteur « Il a été souligné » au début de la première phrase, afin de préciser que le point en question a été soulevé par certains membres plutôt que par un en particulier.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition de Mme Okowa consistant à remplacer « at odds with » par « inconsistent with » dans le texte anglais.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il est d'accord avec les propositions tendant à faire commencer la première phrase par les mots « Certains membres ont souligné que » et à remplacer dans la deuxième phrase du texte anglais les mots « at odds with » par « inconsistent with ». Toutefois, il hésite à introduire le mot « d'autres » avant « règles du droit international » dans la deuxième phrase, car le principe de bonne foi est mentionné à nouveau dans cette phrase et le qualificatif « d'autres » pourrait donc sembler contradictoire.

Le paragraphe 48, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 49

M^{me} Okowa dit que, comme l'estoppel est déjà mentionné au paragraphe 48, l'adverbe « expressément » ou « explicitement » pourrait peut-être être ajouté après « Des membres » dans la première phrase. Dans la troisième phrase du texte anglais, le mot « worth » devrait être remplacé par « worthy of ».

Le paragraphe 49, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 50

M. Oyarzábal dit que, pour mieux rendre compte des débats, il convient de remplacer, dans la première phrase, les mots « ont échangé leurs points de vue sur » par « ont envisagé ».

Le paragraphe 50, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 51

M^{me} Galvão Teles dit que les première et deuxième phrases semblent se contredire. Étant donné que la première phrase expose clairement le principal point soulevé pendant le débat, la deuxième phrase pourrait simplement être supprimée.

Le paragraphe 51, tel que modifié, est adopté.

iii) Les effets juridiques (potentiels) des accords internationaux juridiquement non contraignants

Paragraphe 52

M. Oyarzábal dit que, pour refléter ce qui a été dit au cours du débat, on pourrait peut-être ajouter, à la fin du paragraphe, une phrase qui se lirait comme suit : « Il a été dit que le terme “implications juridiques” était préférable au terme “effets”. ».

M. Nguyen propose l'ajout du mot « juridiques » après « effets » dans la première phrase.

M. Lee dit qu'il partage le souvenir de M. Oyarzábal concernant le point soulevé au cours du débat. Il est dit au paragraphe 78 que le Rapporteur spécial a mentionné les solutions de remplacement proposées par certains membres, notamment l'emploi de « implications » ou « conséquences ». Il serait donc approprié de les faire également figurer au paragraphe 52. On pourrait peut-être ajouter entre les troisième et quatrième phrases une nouvelle phrase libellée comme suit : « Il a été suggéré qu'on utilise d'autres termes, comme “implications juridiques” ou “conséquences”, à la place de “effets juridiques (potentiels)”. ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il convient que la remarque faite au paragraphe 78 pourrait aussi figurer au paragraphe 52. On pourrait ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « Certains membres ont suggéré qu'on utilise d'autres termes, comme “implications juridiques” ou “conséquences juridiques”. ».

Le paragraphe 52, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 53

M^{me} Okowa dit qu'il pourrait être utile d'étoffer la dernière phrase afin de préciser à quoi « valeur de preuve » fait référence dans la phrase « Il a aussi été dit que les accords internationaux juridiquement non contraignants pourraient être considérés comme des "instruments internationaux" susceptibles d'avoir valeur de preuve. ».

M. Jalloh, se référant à la deuxième phrase, selon laquelle les « autres actes » mentionnés au paragraphe 2 du commentaire de la conclusion 12 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier sont des « preuves des éléments constitutifs d'une règle de droit international coutumier », dit que la formulation « étant des preuves » semble plus catégorique que l'approche qui a été adoptée dans le commentaire. Il préférerait adoucir la formulation avec l'emploi de « pouvant être » plutôt qu'« étant ».

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle pense comme M^{me} Okowa qu'il faut préciser ce que l'on entend par « valeur de preuve », notamment parce que le paragraphe 3 du commentaire de la conclusion 7 du projet de conclusions sur les principes généraux du droit fait référence de manière plus générale aux « instruments internationaux » plutôt qu'aux accords internationaux juridiquement non contraignants.

Le Président dit que, pour apaiser les inquiétudes de M^{mes} Okowa et Galvão Teles, on pourrait, en plus de la proposition de M. Jalloh, ajouter les mots « de la reconnaissance de principes généraux du droit » après « valeur de preuve ».

Le paragraphe 53 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphe 54

M. Fife dit avoir du mal à suivre la logique de la première phrase, en particulier sa deuxième partie, selon laquelle les accords internationaux juridiquement non contraignants pourraient servir de base à la définition d'une règle de droit international coutumier ou à la formulation d'une disposition d'un traité. Il se demande s'il faudrait remplacer « et servir de base à la définition d'une règle de droit international coutumier » par « y compris des règles du droit international coutumier », et « formulation » par « interprétation ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a été dit au cours du débat que les accords juridiquement non contraignants pouvaient servir au moment de développer le droit coutumier ou d'élaborer une nouvelle règle. Les mots « servir de base à » reflètent le débat et sont donc appropriés. Il précise que les première et deuxième parties de la phrase concernent des éléments différents.

M. Fife se demande s'il ne serait pas préférable de scinder la phrase en deux afin d'éviter toute confusion.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à cette proposition. Il estime lui aussi que la première phrase pose problème, en particulier l'emploi du terme « définition », qui ne lui semble pas correct dans le contexte. Il se demande s'il ne faudrait pas le remplacer par « développement ».

M. Ouazzani Chahdi fait remarquer que la question semble être purement linguistique, puisque la phrase du texte français est tout à fait claire.

M. Forteau (Rapporteur spécial) rappelle que « définition » est le terme qui a été utilisé au cours du débat et que sa signification était quelque peu ambiguë, raison pour laquelle il hésite à le remplacer par « développement ». Pour répondre aux préoccupations de M. Fife et distinguer plus clairement les deux parties de la phrase, il propose la formule « pouvaient [...] ou servir de base » à la place de « et servir de base ».

Le paragraphe 54, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 55

M. Asada dit qu'il a du mal à comprendre la première phrase, actuellement libellée comme suit : « Certains membres ont émis des réserves quant à l'effet potentiel sur l'interprétation des traités des accords internationaux juridiquement non contraignants

prenant la forme d'accords ultérieurs, estimant qu'il fallait éviter d'assimiler ces accords à une source de droit international ou de les considérer comme des accords ultérieurs. ». La première partie de la phrase semble contredire le paragraphe 1 de la conclusion 10 des conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, selon lequel de tels accords « peu[vent] être juridiquement contraignant, mais n'[ont] pas besoin de l'être », et le sens de la deuxième partie, sur l'assimilation de ces accords à une source de droit international, est difficile à saisir.

M^{me} Mangklatanakul dit qu'il faudrait mentionner les raisons pour lesquelles certains membres ont émis des réserves quant aux effets juridiques potentiels des accords juridiquement non contraignants. Elle propose que l'on remplace la deuxième phrase par trois nouvelles phrases qui se liraient comme suit : « L'avis a également été exprimé que les accords internationaux juridiquement non contraignants ne faisaient pas naître et ne pouvaient pas faire naître d'obligations juridiquement contraignantes et que le non-respect de ces accords n'engageait pas la responsabilité de l'État. Le fait de suggérer que des accords internationaux juridiquement non contraignants peuvent créer des obligations juridiquement contraignantes pourrait avoir des conséquences sur l'utilisation de ces accords par les États. Il convient donc de faire preuve de prudence concernant la question des effets juridiques potentiels des accords internationaux juridiquement non contraignants. ».

M. Jalloh dit qu'il pense comme M. Asada que la deuxième partie de la première phrase est difficile à suivre et comme M^{me} Mangklatanakul qu'il faut expliquer le raisonnement qui sous-tend les points de vue exprimés. Il se demande si la deuxième phrase ne pourrait pas être modifiée comme suit : « L'avis a été exprimé que les accords internationaux juridiquement non contraignants ne créent pas d'obligations juridiques. ». Cette phrase pourrait être suivie des deux dernières phrases proposées par M^{me} Mangklatanakul.

M. Galindo dit qu'il pense lui aussi que la première phrase est difficile à comprendre et qu'elle devrait être simplifiée. Il accueille favorablement la proposition de M^{me} Mangklatanakul consistant à remplacer la deuxième phrase, mais il estime que le mieux est l'ennemi du bien. Dans la formule « obligations juridiques non souhaitées », on pourrait simplement remplacer « non souhaitées » par « involontaires ».

M^{me} Mangklatanakul dit que, sans rien enlever à la suggestion de M. Galindo, sa principale préoccupation, à savoir que les États choisissent de conclure des accords juridiquement non contraignants précisément pour éviter tout effet juridique, n'est pas suffisamment prise en compte. Elle se demande si l'on pourrait ajouter une formule permettant d'expliquer que les États ont recours à des accords juridiquement non contraignants dans l'idée que ces accords ne font pas naître d'obligation juridique.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'on pourrait rendre la première partie de la première phrase plus claire en la reformulant comme suit : « Certains membres ont exprimé des réserves quant à l'opportunité de considérer les accords internationaux juridiquement non contraignants comme une forme d'accords ultérieurs aux fins de l'interprétation des traités. ». La deuxième partie pourrait alors rester inchangée. Pour apaiser les inquiétudes de M^{me} Mangklatanakul, il propose que la seconde phrase soit modifiée comme suit : « Il a été dit qu'attacher des effets juridiques potentiels aux accords internationaux juridiquement non contraignants pourrait faire naître des obligations juridiques que les États n'avaient pas l'intention de faire naître et ainsi avoir des conséquences sur l'utilisation de ces accords par les États. ».

M. Oyarzábal se demande s'il ne faudrait pas ajouter une phrase supplémentaire pour tenir compte des commentaires qu'il a faits au cours du débat. Il avait souligné la nécessité de recueillir les vues des États à la Sixième Commission sur la question de savoir si les accords internationaux juridiquement non contraignants pouvaient produire des effets juridiques et, dans l'affirmative, quels seraient ces effets.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a rien contre la proposition de M. Oyarzábal, mais que l'on trouve déjà une formule analogue au paragraphe 62, dans la section consacrée au programme de travail futur, et qu'il estime que c'est là que la question devrait être traitée.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial concernant la deuxième phrase du paragraphe, car elle semble répondre aux préoccupations de M^{me} Mangklatanakul et refléter le débat sans compliquer excessivement les choses.

Le paragraphe 55, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 56

Le paragraphe 56 est adopté.

Paragraphe 57

M. Fife, se référant à un point qu'il a soulevé au cours du débat, dit qu'il souhaite proposer une nouvelle phrase, qui figurerait à la fin du paragraphe et se lirait comme suit : « Selon un autre point de vue encore, la notion de droit souple n'était pas particulièrement utile dans le contexte du sujet, les accords internationaux juridiquement non contraignants n'étant pas nécessairement souples. ».

Le paragraphe 57, tel que modifié, est adopté.

d) *Forme à donner au résultat final des travaux*

Paragraphes 58 et 59

M. Grossman Guiloff dit que, pour mieux rendre compte des commentaires de certains membres pendant le débat, la deuxième phrase du paragraphe 58 devrait être modifiée comme suit : « Plusieurs membres estimaient que le résultat des travaux devrait plutôt être un projet de directives afin de souligner le caractère non contraignant du sujet, étant donné, notamment, que le projet de conclusions était la forme utilisée par la Commission pour ses travaux sur le droit coutumier, les principes généraux et les moyens auxiliaires. ».

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle appuie la proposition de M. Grossman Guiloff et que la troisième phrase, qui concerne les bonnes pratiques, les clauses types et d'autres recommandations, serait mieux placée au début du paragraphe 59, qui traite de la même question.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à ces deux propositions.

M. Oyarzábal se demande si on pourrait combiner les troisième et quatrième phrases du paragraphe 58 pour supprimer les mots « À cet égard, une comparaison a été faite entre ». La phrase se lirait donc comme suit : « On a également avancé qu'en plus du projet de directives, il serait utile de donner aux États des exemples de bonnes pratiques, des clauses types et d'autres recommandations, comme la Commission l'a fait pour ses travaux sur les sujets "Les réserves aux traités" et "Application à titre provisoire des traités". ».

M. Akande dit qu'il appuie la proposition de M. Grossman Guiloff et qu'il propose une légère modification visant à refléter le fait que le « caractère non contraignant » ne qualifie pas le sujet mais les accords traités dans le cadre du sujet. Il souscrit aussi à la suggestion de M^{me} Galvão Teles tendant à déplacer la troisième phrase au paragraphe 59. Concernant la question de M. Oyarzábal, il se demande s'il ne serait pas possible d'insérer une formule indiquant qu'il a été fait référence à cet égard aux travaux de la Commission.

M. Forteau (Rapporteur spécial), constatant qu'un accord sur le fond semble se dessiner, dit qu'il serait reconnaissant aux membres de bien vouloir fournir leurs propositions par écrit.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser les paragraphes 58 et 59 en suspens pour permettre au Rapporteur spécial d'en établir un texte révisé.

Les paragraphes 58 et 59 sont laissés en suspens.

Paragraphe 60

M. Fife dit qu'il pourrait être utile de préciser que la Commission pourrait fournir, à titre illustratif, une liste non exhaustive d'exemples de types d'accords internationaux juridiquement non contraignants. La première phrase se lirait donc comme suit : « Certains membres ont dit que, dans le cadre de l'étude de la pratique existante en matière d'accords internationaux juridiquement non contraignants, la Commission pourrait définir une éventuelle typologie ou fournir des exemples de catégories d'accords à titre illustratif. ».

Le paragraphe 60, tel que modifié, est adopté.

e) *Programme de travail futur**Paragraphe 61*

M. Jalloh, se référant à la deuxième phrase, se demande si le programme de travail proposé par le Rapporteur spécial doit être qualifié de « détaillé ». Il avait pour sa part fait remarquer que le programme de travail était quelque peu général et ne contenait pas d'informations précises sur le travail à effectuer. Il ne se souvient pas que le programme de travail ait été qualifié de « réalisable » ; le décrire ainsi pourrait mettre la Commission dans une position difficile si les choses ne se déroulent pas comme prévu. Il faudrait donc reformuler la phrase comme suit : « Les membres ont dans l'ensemble souscrit au programme de travail proposé par le Rapporteur spécial. ».

Le paragraphe 61, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 62 et 63

Les paragraphes 62 et 63 sont adoptés.

3. *Conclusions du Rapporteur spécial**Paragraphe 64*

Le paragraphe 64 est adopté.

Paragraphe 65

M^{me} Okowa dit que dans la première phrase du texte anglais, les mots « *criteria to distinguish* » devraient être remplacés par « *criteria for distinguishing* ». Elle voit mal ce que signifie « présomptions possibles » dans la dernière phrase.

M. Forteau (Rapporteur spécial) précise que les « présomptions », qu'il a mentionnées dans son premier rapport et dans son résumé, font référence aux cas dans lesquels on présume que l'accord est contraignant ou qu'il ne l'est pas. Pour que l'ensemble soit plus clair, on pourrait insérer les mots « concernant le caractère contraignant ou non contraignant des accords » après « présomptions possibles ».

Le paragraphe 65, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 66

M^{me} Okowa souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la signification à attacher aux références à « approche inductive plutôt que déductive » et à « la solide discipline académique ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit dans les deux cas des termes exacts qui ont été utilisés par lui, pour le premier exemple, et par M^{me} Mangklatanakul, pour le second. Ce paragraphe ne devrait donc pas être modifié.

Le paragraphe 66 est adopté.

Paragraphe 67

Le paragraphe 67 est adopté.

Paragraphe 68

M. Oyarzábal ne se souvient pas que le Rapporteur spécial ait, dans ses conclusions, dit que la Commission ne devait pas être « overly » [exagérément] prescriptive. Le mot « *overly* » devrait être supprimé dans le texte anglais.

M. Forteau (Rapporteur spécial) précise qu'il a effectivement utilisé le terme « trop » dans ses conclusions. Le mot « *overly* » devrait être remplacé par « *too* » dans le texte anglais.

Le paragraphe 68, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 69 à 71

Les paragraphes 69 à 71 sont adoptés.

Paragraphe 72

M^{me} Okowa se demande si le terme « *sense* » est bien celui qu'il faut utiliser dans ce segment de la troisième phrase du texte anglais : « *the term "arrangements" had an administrative or operational sense in some legal systems* ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remplacer le mot « *sense* » par « *meaning* » dans le texte anglais.

Le paragraphe 72, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 73

Le paragraphe 73 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.